

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC  
75703 PARIS CEDEX 13 TELEDOD 223

PARIS, LE 14 DECEMBRE 2016

Réf : Dossiel n°  
Affaire suivie par Dominique BAELDE  
Bureau : 4A  
Téléphone : 01 44 97 32 80  
Télécopie : 01 44 97 30 48  
Courriel : bureau 4A@dgcrcf.finances.gouv.fr

Monsieur le Président  
Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture  
9, avenue George V  
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité avoir des précisions concernant l'application aux denrées issues de productions fermières des dispositions du règlement n°1169 /2011 du 25 octobre 2011, dit « INCO », en matière de déclaration nutritionnelle.

Comme vous l'a indiqué la Ministre en charge de la consommation dans la lettre qu'elle vous a tout récemment adressée sur ce sujet, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions s'appuient notamment sur les articles 2 et 16, ainsi que sur le point 19) de l'annexe V de ce règlement européen.

**S'agissant des denrées concernées**, l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle vise exclusivement les denrées alimentaires préemballées, dont la définition figure à l'article 2 du règlement INCO<sup>1</sup>.

Ainsi, les produits fermiers non préemballés et ceux préemballés en vue de leur vente immédiate ne sont pas visés par l'obligation d'étiquetage en cause.

En outre, la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire pour celles des denrées préemballées qui sont énumérées à l'annexe V de ce règlement<sup>2</sup>. C'est le cas notamment :

- a) **des produits non transformés** au sens du règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients ;
- b) des denrées alimentaires **conditionnées dans des emballages ou des récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm<sup>2</sup>** ;
- c) des denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, **fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux** fournissant directement le consommateur final.

En particulier, concernant le c) ci-dessus, il y a lieu de considérer que les critères de dérogation s'entendent de **manière cumulative**, c'est-à-dire que la notion de « faibles quantités » doit s'apprécier en lien avec l'ensemble des critères fixés par ce même point :

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 2, point e) de l'article 2 du règlement INCO dispose que « l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate ».

<sup>2</sup> Le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement INCO prévoit que pour les « sans préjudice d'autres dispositions de l'Union requérant une déclaration nutritionnelle obligatoire, la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1, point 1 n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires énumérées à l'annexe V ».

- S'agissant des **établissements de détail locaux** fournissant directement le consommateur final : les « magasins de détail » incluent les magasins de type grande et moyenne surface et les hypermarchés ainsi que les commerces alimentaires de proximité.
- S'agissant de la notion de « **local** » : en première approximation, un rayon de 100 km environ à l'échelle du département et de la région paraît acceptable. Cette distance peut être étendue pour les producteurs situés dans des zones de peuplement peu dense qui développent des circuits de commercialisation auprès des consommateurs et de détaillants (épiceries fines, crémiers-fromagers...), dans les pôles urbains les plus proches (par exemple la région parisienne pour les zones de la Bourgogne et du Centre). Cette analyse s'applique aux échanges transfrontaliers s'ils sont conformes aux recommandations de l'Etat membre concerné.
- Sur le critère « **fournies directement par le fabricant au consommateur final** » : on peut considérer que sont assimilables à une fourniture directe par le fabricant au consommateur final les ventes réalisées par le fabricant à la ferme, sur les marchés, dans le cadre de circuits courts, d'AMAP, dans les magasins d'usine ainsi que celles réalisées par un artisan (boucher, traiteur, poissonnier, boulanger...), y compris lorsqu'elles sont réalisées par internet dans la mesure où ces ventes ne représentent pas l'intégralité de la source de revenu de l'opérateur. Les produits exposés lors des salons destinés à promouvoir des produits régionaux peuvent également être visés.

Lorsque les critères cités, ci-dessus, sont validés, le fabricant concerné par cette mesure satisfera dans la grande majorité des cas, *de facto*, au critère de « **faibles quantités** » au sens de la loi.

Enfin, en complément des critères énumérés ci-dessus, peuvent être prises en compte au titre de la définition de « faibles quantités », les quantités de denrées fabriquées par des opérateurs répondant à la définition de la **microentreprise**<sup>3</sup>.

L'article 31 du règlement INCO précise par ailleurs le mode de calcul à retenir pour établir les **valeurs déclarées dans la déclaration nutritionnelle obligatoire**. Les valeurs déclarées sont, selon le cas, des **valeurs moyennes** établies sur la base :

- de l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant ;
- du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ; ou
- du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

Les écarts acceptables entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles ont été précisés, au niveau communautaire, dans des lignes directrices ayant trait à la fixation de tolérances pour les valeurs nutritionnelles déclarées sur les étiquettes. Ces tolérances prennent en compte le critère de variabilité des matières premières.

Afin de faciliter le travail des petits opérateurs il est envisageable de prendre comme référence, dans la mesure où elles existent, les tables de composition nutritionnelle établies par une filière dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**LE CHEF DE SERVICE**  
  
**Stanislas MARTIN**

<sup>3</sup> L'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique précise qu'une microentreprise est une entreprise qui d'une part occupe moins de 10 personnes et d'autre part a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.